

CONTRAT D'ENTRAIDE

Entre les soussignés, ci-après désignés en fin des présentes, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En cas de cessation d'activité professionnelle pour maladie ou accident d'un ou de plusieurs médecins libéraux cosignataires des présentes, il est établi, d'un commun accord entre eux, le présent contrat d'entraide.

Le dit contrat prendra effet à compter du 11^{ème} jour calendaire suivant la cessation d'activité professionnelle et prendra fin au plus tard le 90^{ème} jour d'arrêt. En cas d'arrêts multiples, le délai de 11 jours ne sera appliqué qu'une seule fois par période de 12 mois.

L'indemnité journalière sera égale au montant de 10 consultations (10 C lettre clé médecin généraliste), selon le tarif en vigueur au moment de la maladie ou de l'accident. La reprise du travail à temps partiel interrompt le versement de l'indemnité. Pour chaque personne, l'indemnité journalière sera versée dans une limite maximum de 120 jours pendant une période de 12 mois. Au delà de 120 jours, le versement de l'indemnité pourrait être maintenu pour une période donnée après examen du dossier et décision à l'unanimité des membres versants réunis en assemblée générale extraordinaire. En tout état de cause, la prise en charge par les membres versants cessera dès lors que celle de la CARMF sera acquise.

Le malade ou l'accidenté est dispensé du versement de la cotisation pendant la durée de la maladie ou de l'accident, et ce même au delà des 90 jours, et peut, bien que percevant ou ayant perçu l'indemnité, prendre un remplaçant.

Si plusieurs médecins tombent malades ou sont accidentés en même temps, chaque cotisant en activité ne sera tenu de verser au maximum que le montant d'une consultation par jour, même dans le cas où le total de la valeur de dix (10) consultations ne serait pas atteinte par chacun des indemnisés, ces derniers devant se partager entre eux, par parts égales, les sommes recueillies dans ce cas.

Si l'un des médecins vient à décéder, dans la mesure où il n'a pas touché l'indemnité (ou partie de l'indemnité), les cotisants s'engagent à verser, soit à ses héritiers directs, à savoir l'époux survivant et les enfants, soit s'il n'a pas d'héritier direct tel que ci-dessus indiqué, à ceux qu'il aurait pu désigner par disposition testamentaire, la totalité de l'indemnité qui lui est due ou qui lui reste due si le décès survient entre le 11^{ème} et le 90^{ème} jour.

En cas de décès un ayant droit dûment désigné devra se faire connaître aux cotisants dans le délai maximum de trois mois.

Le malade ou l'accidenté adhérent au contrat d'entraide est tenu d'avertir (par lettre ou par téléphone) dans les trois jours suivant le début de l'arrêt, reconnu par certificat médical, les trois membres mandatés au cours de l'assemblée générale annuelle, afin de d'avoir droit au versement de l'indemnité à compter du 11^{ème} jour de maladie ou de l'accident, pour le cas où il n'aurait pas repris son activité à ce moment là.

Les indemnités seront versées mensuellement entre le 1^{er} et le 10^{ème} jour de chaque mois par les cotisants aux médecins malades ou accidentés, par l'intermédiaire d'un des trois médecins mandatés.

Le médecin en arrêt de travail s'engage à déclarer aux services fiscaux, les sommes perçues de chaque confrère et à remettre un reçu de façon à ce que chaque médecin puisse déduire les sommes versées au titre de reversements d'honoraires.

La collecte des sommes dues se fera par l'intermédiaire d'un des 3 médecins mandatés. Pour la période du 1^{er} mai 2002 jusqu'à la prochaine assemblée générale, les médecins mandatés sont : Dr S, Dr D, Dr P

Un adhérent ne désirant plus souscrire au contrat d'entraide devra avertir par lettre recommandée (avec accusé de réception), un des trois médecins mandatés, et par lettre simple, les autres cotisants, trois mois avant l'échéance qu'il s'est fixée (les obligations envers les cosignataires cessent à la date d'échéance et réciproquement les obligations des cosignataires envers l'adhérent démissionnaire cessent à la même date).

L'assemblée annuelle réunissant tous les adhérents se tiendra pendant le dernier trimestre de chaque année et désignera les trois médecins mandatés et les éventuelles modifications du contrat à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Enfin, le non paiement des indemnités dans les huit jours (sauf congés) entraîne l'exclusion du présent contrat, mais les sommes dues suivant les termes du contrat le resteront en intégralité. En cas de non paiement par un ou plusieurs des membres, l'indemnité prévue sera versée par les autres membres dans la limite de 1 C par jour et par membre.

Le présent contrat annule et remplace toutes autres conventions qui ont pu être passées entre les soussignés, antérieurement à ce jour, et prend effet à compter du 1^{er} mai 2002 jusqu'au 31 décembre 2005.

Dr	Dr
Dr	Dr
Dr	Dr 4,
Dr	Dr
Dr	